

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2020  
N°2020-59

**Portant permission de voirie sur le territoire communal.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 et L 141-1,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

**Vu** l'arrêté de non opposition avec prescriptions à la déclaration n° DP 091 599 19 50033 délivré en date du 12 décembre 2019 à Monsieur Jean-Michel PROST, pétitionnaire, autorisant notamment l'édification d'un mur de clôture sur rue et en limite séparative,

**Vu** l'arrêté N°2020-36 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEFÈVRE concernant le domaine de la voirie,

**VU** la demande d'occupation temporaire du domaine public de la commune faite par Monsieur Barrès en date du 29 juin 2020, responsable de la société Brégé Sarl, sise 34 Route des Sermaises à Malesherbes (45330),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient aux équipes de l'entreprise Brégé Sarl d'intervenir afin de poser un échafaudage empiétant sur le domaine public (trottoir) entre le 15 septembre et le 15 octobre 2020 aux fins d'effectuer les travaux susmentionnés et autorisés par la commune,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Barrès (responsable de la Sarl Brégé), Monsieur De Sousa (Chef de Chantier) et leurs employés sont autorisés à occuper temporairement le domaine communal (trottoir) par la pose d'un échafaudage, pour les travaux autorisés par la commune et mentionnés ci-dessus,

**Article 2** : Monsieur De Sousa, chef de chantier et responsable sur les lieux, s'engage à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux,

**Article 3** : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de Monsieur De Sousa, pendant toute la durée d'intervention, afin de maintenir les tiers présents sur les lieux en sécurité,

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel Prost et les représentants de l'entreprise SaS Brégé s'engagent à garantir la Commune de Soisy-sur-Ecole contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages corporels ou matériels causés par les personnes ci-dessus visées au deuxième alinéa.

**Article 5** : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état initial, en bon état de propreté, et de les évacuer sans délai. L'occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

**Article 7** : Monsieur Franck LEFÈVRE, maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 17 juillet 2020

Anne-Sophie HÉRARD, Maire  
Et par délégation, Franck LEFÈVRE,  
Maire-adjoint

